

Statuts de l'association « TRANSAMICALE DE L'OSIIC »

selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article premier - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

TRANSAMICALE DE L'OSIIC

Article 2 – But

Cette association a pour but de renforcer la cohésion du personnel de l'Opérateur des Systèmes d'Information Interministériels Classifiés

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 51 Boulevard de La Tour-Maubourg 75007 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose :

- de membres actifs ;
- de membres d'honneur.

Article 6 – Admission

L'association est accessible à toutes les personnes s'acquittant d'un droit d'entrée valable un an.

Pour faire partie de l'association, une demande d'adhésion est à faire auprès du conseil d'administration.

Article 7 – Membres – Cotisations

Tous les membres de l'association, quelles que soient leurs qualifications, sont purement bénévoles.

Sont membres actifs : les personnes qui se sont acquittées d'un droit d'entrée.

Sont membres d'honneur : les personnes ayant rendues des services émérites au profit de l'association.

Les membres actifs ont droit de vote et possèdent une seule voix.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement du droit d'entrée ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 9 – Affiliation

La « Transamicale de l'OSIIC » peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupement par décision du conseil d'administration.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée ;
- les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit, chaque année, au mois de juin.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure dans les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés, avec un quorum à 50%. Un membre actif ne peut détenir que deux pouvoirs en plus de sa voix. Seul le président peut détenir plus de deux voix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents et ayant atteint le quorum.

Article 13 – Conseil d'administration

La « Transamicale de l'OSIIC » est dirigée par un conseil de 9 membres actifs, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres élus sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres élus sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante, en plus de l'élection normale. Les pouvoirs des membres ainsi élu prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix soumise au quorum ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 – Le bureau

Le conseil d'administration forme parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) vice-président(e) ;
- un(e) secrétaire(e) et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e), et s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Chaque poste a un mandat d'un an. Les membres du bureau sont rééligibles à leurs postes.

Le cumul de poste ne peut être valable.

Article 15 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement, éventuel, est destiné à fixer les différents comités gérés par l'association et les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités de l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2020.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.